

VD_GERICHTE ZD22.012515 vom 6. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.012515

FR: VD_GERICHTE ZD22.012515 du 6 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE ZD22.012515 del 6 settembre 2024

Erwägungen

E. 4

a) Lorsqu'une rente a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, une nouvelle demande ne peut être examinée que si la personne assurée rend plausible que son invalidité s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 2 et 3 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]). Cette exigence doit permettre à l'administration qui a précédemment rendu une décision de refus de prestations, entrée en force, d'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes dans lesquelles la personne assurée se borne à répéter les mêmes arguments sans rendre plausible une modification des faits déterminants depuis le dernier examen matériel du droit aux prestations (ATF 133 V 108 consid. 5.2 ; 130 V 71 ; 130 V 64 consid. 2 et 5.2.3). L'exigence ressortant de l'art. 87 al. 2 RAI doit permettre à l'administration qui a précédemment rendu une décision entrée en force d'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans rendre plausible une modification des faits déterminants (cf. ATF 133 V 108 consid. 5.2 ; 130 V 64 consid. 5.2.3 ; 117 V 198 consid. 4b ; 109 V 108 consid. 2a ; cf. TF 9C_67/2009 du 22 octobre 2009 consid. 1.2). Par dernier examen matériel du droit à la rente, il faut entendre la dernière décision entrée en force rendue avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et, si nécessaire, une comparaison des revenus (ATF 133 V 108 consid. 5.4 ; 130 V 71). A cet égard, une appréciation différente de la même situation médicale ne permet pas encore de conclure à l'existence

- 15 - d'une aggravation (ATF 112 V 371 consid. 2b ; TFA I 716/03 du 9 août 2004 consid. 4.1). b) Lorsqu'elle est saisie d'une nouvelle demande, l'administration doit commencer par examiner si les allégations de l'assuré sont, d'une manière générale, plausibles et, si tel n'est pas le cas, liquider l'affaire d'entrée de cause sans autres investigations par un refus d'entrée en matière. A cet égard, l'administration se montrera d'autant plus exigeante pour apprécier le caractère plausible des allégations de l'assuré que le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa décision antérieure est bref (ATF 109 V 108 consid. 2b ; TF 9C_789/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.2). Elle jouit sur ce point d'un certain pouvoir d'appréciation que le juge doit en principe respecter (ATF 109 V 108 consid. 2b). c) Le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité (art. 43 al. 1 LPG), ne s'applique pas à la procédure de l'art. 87 al. 2 RAI (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5). Dans un litige portant sur le bien-fondé du refus d'entrer en matière sur une nouvelle demande, le juge doit examiner la situation d'après l'état de fait tel qu'il se présentait à l'administration au moment où celle-ci a statué. Son examen est ainsi d'emblée limité au point de savoir si les pièces déposées en procédure administrative justifiaient ou non l'entrée en matière sur la nouvelle demande, sans prendre en considération les documents médicaux déposés ultérieurement à la décision administrative (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5).

E. 5

Dans un grief de nature formelle qu'il convient d'examiner en premier lieu, la recourante se plaint d'une violation du droit d'être entendue dans la mesure où l'intimé n'a pas examiné sa requête tendant à la révision procédurale de la décision du 12 février 2021. a) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]), en particulier, le droit de chaque personne de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves

- 16 - quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1 ; 142 II 218 consid. 2.3 ; et références citées). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.2). b) En l'occurrence, la recourante a reproché à l'intimé de ne pas avoir examiné sa demande de révision procédurale. On relèvera tout d'abord qu'aucune requête de révision procédurale n'a été déposée par l'intéressée le 18 octobre 2021 au moment du dépôt de sa nouvelle demande de prestations AI. C'est uniquement dans le cadre des objections formulées contre le projet de décision de refus d'entrer en matière du 10 janvier 2022 que le conseil de la recourante a indiqué que le rapport du Dr F. _____ du 26 novembre 2021 apportait des éléments nouveaux justifiant une révision procédurale de la décision du 12 février 2021. Ainsi, l'intimé a d'abord rendu une décision de refus d'entrer en matière du 21 février 2022. En parallèle de la procédure de recours contre cette décision, il a rendu un projet de décision de refus de révision procédurale du 25 juillet 2022 confirmé par décision du 21 septembre 2022 contre laquelle la recourante a également fait recours par acte du 26 octobre 2022 et qui a été tranché par décision de la Cour de céans du 6 septembre 2024 (AI 283/22 –304/2024). En définitive, force est de constater que la recourante a pu s'exprimer sur la question de la révision procédurale tant au niveau administratif que devant la Cour de céans et qu'il n'y a dès lors pas eu de violation du droit d'être entendu.

E. 6

A titre liminaire, il convient de traiter le grief de la recourante s'agissant du Dr R. _____ du SMR, la recourante ayant soutenu que son avis du 7 février 2022 était sommaire, mal motivé et arbitraire et que ce médecin ne disposait pas d'autorisation de pratiquer, ni d'aucune spécialisation.

- 17 - a) En application de l'art. 54a al. 2 LAI (en vigueur dès le 1er janvier 2022), l'OAI peut confier au SMR l'appréciation des conditions médicales du droit aux prestations. Le rôle du SMR est ainsi d'évaluer ces conditions médicales, en opérant la synthèse de tous les documents médicaux versés au dossier et en prodiguant des recommandations quant à la suite à donner au dossier sur le plan médical. Il se distingue ainsi d'une expertise (44 LPG), en tant qu'il ne contient aucune observation clinique, et d'un examen médical au sens de l'art. 49 al. 2 RAI. Le fait qu'un médecin ait effectué son cursus à l'étranger n'est pas un motif pour considérer que ses rapports ou avis sont dénués de valeur probante (TF 8C_606/2016 du 13 décembre 2016 consid. 4.3 et les références). b) En l'occurrence, le Dr R. _____ a obtenu les titres de médecin, puis de médecin praticien en France. Ces titres ont tous deux été reconnus en Suisse en 2017, selon le Registre des professions médicales, dont la recourante a produit un extrait. Ses compétences professionnelles ont ainsi été

reconnues en Suisse, et conformément à la jurisprudence, le seul fait que ce médecin ait effectué son cursus à l'étranger n'affecte pas la valeur probante de ses avis. En outre, il ne dispose certes pas d'une autorisation de pratiquer en Suisse, mais une telle autorisation n'est pas nécessaire pour établir des avis médicaux du SMR, puisqu'ils ne requièrent aucun examen clinique. De plus, l'OAI a déjà exposé qu'en vertu de la Convention de collaboration conclue entre l'OAI et le Service de la Santé publique du canton de Vaud, une autorisation de pratiquer en Suisse n'est pas une condition d'exercice au sein du SMR (CASSO AI 148/20 – 30/2023 du 23 janvier 2023). Les critiques de la recourante sur ce point tombent donc à faux. Quant au caractère sommaire et mal motivé de l'avis SMR soutenu par la recourante, force est de constater que ce grief demeure vague et non motivé, la recourante se contentant d'alléguer que cette façon de faire serait habituelle du Dr R. _____ qui serait systématiquement favorable à l'intimé. Outre le fait que cet argument repose sur des allégations subjectives, il ne saurait de toute façon être pris

- 18 - en compte du moment que c'est à juste titre que le Dr R. _____ a conclu que les éléments apportés par la recourante ne modifiaient pas l'appréciation faite des limitations fonctionnelles et de sa capacité de travail, comme exposé ci-dessous.

E. 7

a) En l'espèce, l'intimé n'est pas entré en matière sur la nouvelle demande déposée le 18 octobre 2021 par la recourante. Il s'agit donc pour la Cour de céans d'examiner si les nouvelles pièces déposées par la recourante, à savoir les rapports du 29 septembre 2021 du Dr C. _____ et du 26 novembre 2021 du Dr F. _____, établissent de manière plausible une aggravation de son état de santé par rapport à la situation qui prévalait au moment de la décision de refus du 12 février 2021 de l'intimé. En revanche, conformément aux principes rappelés ci-dessus (consid. 4 supra), et en dépit des principes d'économie de procédure et de célérité, il n'y a pas lieu de tenir compte dans le cadre de la présente cause des rapports de la psychologue K. _____ du 4 mars 2002, des Drs Z. _____ et H. _____ du 2 mai 2022, du Dr F. _____ des 6 juillet, 12 octobre 2022 et 25 mars 2024 ainsi que le rapport de la Clinique [...] du 14 mars 2024. b) Par décision du 12 février 2021, l'OAI a rejeté la demande de prestation de la recourante du 8 décembre 2019 en se basant sur l'expertise du Dr Q. _____ du 29 mai 2020 qui retenait une incapacité de travail totale dans l'activité habituelle et une capacité de travail de 100 % dans une activité adaptée avec une baisse de rendement de 30 % depuis le 29 mai 2020 avec les limitations fonctionnelles suivantes : pas de port de charge lourde de plus de 5 kg, pas d'activité nécessitant des manipulations fines, pas d'échelle, ni d'escabeau, pas de marche en terrain accidenté et pas d'activité répétitive au-dessus des épaules. c) A l'appui de sa nouvelle demande de prestations d'octobre 2021, la recourante s'est prévaluée des rapports du 29 septembre 2021 du Dr C. _____ et du 26 novembre 2021 du Dr F. _____ en alléguant que ces rapports établissaient l'existence d'une aggravation de son état de santé. La recourante ne saurait toutefois être suivie dans ses explications.

- 19 - En effet, le diagnostic posé par le Dr C. _____ de status post-contusion spinale dans le contexte d'une chute avec canal cervical étroit pluriétagé avec un syndrome centro-médullaire et résidus de myélopathie aiguë n'est pas un diagnostic nouveau et a déjà été posé par l'ensemble des médecins ayant suivi la recourante (cf. rapports du Dr Y. _____ des 23 avril et 5 août 2019, du Dr J. _____ des 24 mai et 13 septembre 2019, du Dr B. _____ du 27 août 2019, du Dr V. _____ du 5 septembre 2019, du Dr N. _____ des 12 septembre 2019, 17 mars et 1er octobre 2020 et du Dr Q. _____ des

12 juin 2020 et 20 mai 2021). Quant au diagnostic de nouvel accident de la voie publique en octobre 2020, force est de constater que le Dr C. _____ n'en a tiré aucune nouvelle conséquence sur l'état de santé de la recourante, relevant au contraire que la situation restait inchangée depuis le dernier contrôle de décembre 2020. A cet égard, on relèvera que le Dr F. _____ a, dans son rapport du 26 novembre 2021, mentionné que cet accident avait entraîné une exacerbation de toute la symptomatologie de la recourante durant deux ou trois semaines avant que celle-ci ne régresse pour l'essentiel. Ce médecin a également indiqué que la recourante présentait des troubles sensitifs et une atteinte motrice des quatre membres du tronc associés à une atteinte des racines sacrées. Or ces atteintes ne sont pas nouvelles, ayant déjà été constatées par les Drs B. _____, N. _____ et L. _____ (cf. rapports des 27 août, 12 septembre 2019, 17 mars et 2 avril 2020) et ayant également été mentionnées par la recourante elle-même dans sa demande de prestations du 8 décembre 2019, notamment des difficultés à se mouvoir, un manque de stabilité, de sensibilité et de force. Quant aux affections faisant suite au TCC, à savoir notamment une vessie et des intestins neurogènes, un syndrome post-commotionnel et un syndrome cervico-cérébral, force est de constater que cette symptomatologie a été dûment investiguée dans le cadre de la première demande par le Dr Q. _____. A cet égard, on relèvera que ce médecin a à nouveau expertisé la recourante le 20 mai 2021 à la suite du rapport du Dr C. _____ du 5 mai 2021 sans constater une aggravation de son état de santé précisant que ses conclusions étaient superposables entre les deux expertises. Les limitations fonctionnelles constatées par les Drs C. _____ et F. _____ sont pour l'essentiel identiques à celles relevées par le Dr Q. _____ dans

- 20 - ses deux expertises (marche ralentie et limitée en termes d'endurance et de sécurité, notamment en terrain accidenté ; difficultés à réaliser certaines activités motrices fines avec les membres supérieurs et douleurs cervicales). Le Dr Q. _____ a préconisé une activité adaptée légère, si possible sédentaire, mais sans tâches nécessitant une dextérité fine et a retenu une diminution de rendement de 30 % en raison des douleurs à caractère neuropathique, mais également nociceptives au niveau cervical. Il a également mentionné un état dépressif réactionnel. d) En définitive, il y a lieu de constater que les rapports évoqués par la recourante n'apportent aucun élément nouveau objectif susceptible de rendre plausible une aggravation de l'état de santé à compter de la décision du 12 février 2021, se limitant tout au plus à donner une appréciation différente d'un même état de fait.

E. 8

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés à la recourante qui succombe. Ils sont toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, puisqu'elle a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 9 juin 2022. c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, la recourante ne saurait prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGA). d) Conformément à l'art. 2 al. 1 du règlement vaudois sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 (RAJ ; BLV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office ; à cet égard, le

- 21 - juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Me Duc a été désigné en qualité d'avocat d'office à compter du 6 mai 2022 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1, let. c, CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il a produit le relevé des opérations effectuées en date du 5 septembre 2024. Après examen de cette liste, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité de Me Duc à 2'554 fr. 65, débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 1 et 3bis RAJ). e) La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser les frais et l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.